



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **CONVENTION DE FINANCEMENT relative au projet « Chalampé-Neuenburg à vélo » - élargissement de 3 ponts et aménagements de voirie en faveur des modes doux**

Dans le cadre du 3<sup>ème</sup> appel à projets  
« Fonds Mobilités Actives – Aménagements cyclables »

ENTRE

L'**État**, ministère chargé des Transports, représenté par représenté par la Préfète du Grand Est, Madame Josiane CHEVALIER, faisant élection de domicile 5 place de la République, 67 073 STRASBOURG CEDEX,

ci-après dénommé « **l'État** »,

ET

La Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), dont le siège est Place du Quartier Blanc, 67964, STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président, Monsieur Frédéric BIERRY, autorisé pour ce faire par la délibération de la Commission Permanente n° XXXX en date du 20 septembre 2021,

ci-après dénommé « **le Porteur de projet** »,

L'**État** et le **Porteur de projet** étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et

solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier Ministre le 14 septembre 2018 ;

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par l'État le 10 juillet 2020, et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Département du Haut-Rhin (aujourd'hui Collectivité Européenne d'Alsace) en date du 30 octobre 2020 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXXX en date du 20 septembre 2021 approuvant la convention de financement liée au projet « Chalampé-Neuenburg à vélo » - élargissement de 3 ponts et aménagements de voirie en faveur des modes doux ;

Vu la lettre du ministre délégué auprès de la ministre de la Transition écologique, chargé des Transports/ du directeur général des transports des infrastructures et de la mer, adressée au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace le 18 mars 2021 annonçant une aide de l'État de 400 000 euros maximum pour le projet ;

Vu la convention relative au financement, au titre de l'exercice 2021, du fonds mobilités actives signée le 04 mai 2021 entre l'État et l'AFITF.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinent pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- **La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.
- **La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO2 et de polluants atmosphériques.
- **L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.
- **Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à la voiture.
- **La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « fonds mobilités actives – continuités cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus et sécurisés menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer, ...

La zone est située au carrefour de différents itinéraires cyclables :

- Eurovélo 15 (véloroute Rhin située de part et d'autre du Rhin),
- Itinéraire transfrontalier « 2 rives – 3 ponts »,
- Itinéraire transfrontalier des 3 pays à vélo,
- Itinéraire transfrontalier Mulhouse - Freiburg.

À l'heure actuelle, cette liaison peut voir circuler jusqu'à 300 vélos par jour.

Le projet consiste à améliorer la sécurité des modes doux (piétons, cycles et engins de déplacement personnel) dans le secteur d'étude. En effet, dans la situation actuelle, le trottoir sur les différents ouvrages ne permet pas une continuité cyclable entre la France et l'Allemagne, les cyclistes doivent mettre pied à terre.

Il s'inscrit dans la mise à jour et développement du plan vélo amorcé par le conseil départemental du Haut-Rhin substitué par la Collectivité européenne d'Alsace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en vertu de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, en vue de son harmonisation sur l'ensemble du territoire alsacien. Ce plan vélo vise à diminuer les déplacements automobiles en Alsace et de rendre accessibles les zones d'études et d'emplois aux mobilités douces mais aussi d'inciter à la multimodalité en desservant les pôles d'échange modal.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation du projet d'aménagement cyclable entre les communes de Chalampé et Neuenburg am Rhein ci-après dénommé le Projet, dans le cadre du 3<sup>ème</sup> appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables ».

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

### 2.1. Caractéristiques générales

Le projet consiste à élargir les trottoirs de 3 ouvrages d'art au niveau transfrontalier entre les communes de Chalampé (F) et Neuenburg am Rhein (D).

Il s'agit de créer un cheminement sécurisé de 3m de large sur le pont franchissant la RD52 ; le pont franchissant le grand canal d'Alsace et le pont franchissant le Rhin.

Il porte également sur le réaménagement des trottoirs sur la partie île du Rhin.

L'illustration de principe des travaux est jointe en annexe à la présente convention.

### 2.2. Descriptif détaillé

Les discontinuités seront traitées sur 530m et amélioreront les itinéraires structurants suivants :

Eurovélo 15 (véloroute Rhin située de part et d'autre du Rhin) 4 450km

- Itinéraire transfrontalier « 2 rives – 3 ponts » 25 km
- Itinéraire transfrontalier des 3 pays à vélo 193 km,
- Itinéraire transfrontalier Mulhouse – Freiburg 60 km.

Les travaux sont découpés en 4 zones selon le détail suivant :

- **Zone 1 : Abords côté Chalampé et OA1**
  - o Reprise générale du trottoir aux abords côté Chalampé,
  - o Réparation et clouage du mur en retour rive gauche aval,
  - o Elargissement du trottoir de l'OA1,
  - o Travaux sur équipements et signalisation.

Coupe au niveau de l'OA1

- **Zone 2 : Aménagement OA2**
  - o Elargissement du trottoir aval par ajout d'une structure métallique,
  - o Retouches localisées de la protection anti corrosion sur la structure existante,
  - o Elargissement du trottoir sur le mur en retour rive droite aval,
  - o Travaux sur équipements.

Coupe au niveau de l'OA2

- **Zone 3 : Ile du Rhin**

- o Aménagements de voirie, élargissement de trottoir,
- o Modification de la traversée du carrefour RD39/rue du bac,
- o Travaux sur équipements et signalisation.

Vue en plan Ile du Rhin

- **Zone 4 : Aménagement (OA3 /Rhin)**
  - o Elargissement du trottoir aval (tablier et murs en retour)

Coupe du trottoir OA3

### 2.3. Délais prévisionnels de réalisation

Le projet est au stade de la notification du marché de travaux.

Le début des travaux est prévu mi-mai 2021.

La date de mise en service est prévue pour le 01/04/2022.

## **ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU PROJET**

### 3.1. Montant de la subvention

Le coût global du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 2 400 000 euros hors taxes.

La dépense subventionnable, détaillée ci-dessous, est estimée à 2 000 000 euros hors taxe.

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 400 000 (quatre cent mille) euros courants, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe.

### 3.2. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le coût prévisionnel du Projet se décompose comme suit :

Poste de dépense	Montant (euros HT)	Dont dépense subventionnable (euros HT)
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	400 000,00	0
II –Frais de maîtrise d'œuvre		
III – Frais de réalisation	2 000 000,00	2 000 000,00
<b>Total en euros courants (HT)</b>	<b>2 400 000,00</b>	<b>2 000 000,00</b>
<b>Montant total de la subvention</b>		<b>400 000,00</b>
<b>Taux de subvention de l'État (AFITF)</b>		<b>20,00 %</b>

### 3.3. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet se répartit comme suit (euros HT):

Cofinanceur	Clé de répartition %	Montant prévisionnel (en € HT)
Porteur de projet	22	528 000,00
État (AFITF)	16.67	400 000,00
Fonds FEDER (INTERREG V)	47.17	1 132 000,00
Mulhouse Alsace agglomération	8.50	204 000,00
Regierungspräsidium Freiburg	5.67	136 000,00
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>2 400 000,00</b>

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

## ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

### 4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – continuités cyclables » sera apportée de la manière suivante :

- des **acomptes** sont versés **sur justificatif du service fait**, à hauteur maximale de 80 % de la subvention hors « bonus pour 'savoir rouler à vélo' », au vu de la présentation
  - des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées visé par le responsable du Projet et par le comptable public,
  - de la production d'une copie des factures sous forme dématérialisée,

- d'une note d'avancement des travaux, ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense.
- le **solde de la subvention** sera versé, **après service fait**, sur présentation
  - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et par le comptable public;
  - du décompte général et définitif du Projet ;
  - du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
  - le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 6 signé par le représentant du bénéficiaire, présentant le bilan de la réalisation de l'opération (calendrier de réalisation, bilan et photographies des travaux réalisés), et attestant de la conformité des travaux réalisés par rapport aux termes de l'article 2 de la présente convention;
  - *pour les projets dont le montant total est supérieur à 500 000€ sauf si un compteur à proximité est déjà existant* : Un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises à la DREAL Grand Est à l'adresse électronique suivante : [mobilite.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mobilite.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

et,

conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, chaque appel de fonds pourra être transmis au CPCPM par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en indiquant les numéros suivants :

- N° SIRET Etat : 11000201100044

- Code service exécutant : EALCPM057

-n° d'EJ du dossier : .....

Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Les demandes de versement seront accompagnées d'un courrier de demande signé du représentant du porteur de projet, et comportant les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Les versements seront effectués sur le numéro de compte RIB ouvert à la Banque de France

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00307 C6830000000 86

IBAN : FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

BIC : BDFEFRPPCT

N° SIRET : 200 094 332 000 18

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ou si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 8. Le cas échéant, le Porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

#### 4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
<b>État (AFITF)</b>	DREAL Grand Est Service Transports Pôle Mobilité 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG Cedex	Service Transports/ Mission Finances- Programmation	03 88 13 07 80 <a href="mailto:bop203-chorus.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr">bop203-chorus.dreal- grand-est@ developpement- durable.gouv.fr</a>
<b>Porteur de projet</b>	Collectivité européenne d'Alsace PL DU QUARTIER BLANC 67000 STRASBOURG.	DRIM Pôle Maintenance Service Ouvrages d'Art	03 89 30 69 57 <a href="mailto:comptasiegeDIRT@alsace.eu">comptasiegeDIRT@alsac e.eu</a>

#### Comptable assignataire et imputation budgétaire

Pour l'État, l'imputation budgétaire sera effectuée sur la sous-action

Programme	Action	Sous-action
203	44	05

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

#### 4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL (€ HT)
Montant (€ HT)	320 000	80 000				400 000,00

### **ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 6 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

### **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État doit être affiché en annonce des travaux.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

### **ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 10 en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 9 – PIÈCES ANNEXES**

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

## **ARTICLE 10 – LITIGES**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Strasbourg.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Strasbourg, le  
(date à apposer par le dernier signataire)

*Pour l'État*

*La Préfète de la région Grand Est*

*Pour la Collectivité Européenne d'Alsace*

*Le Président*

*Josiane CHEVALIER*

**Frédéric BIERRY**



## ANNEXE 2

### Annexe financière

Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
<b>Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)</b>		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1  + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses  + copies des factures  + note d'avancement des travaux
<b>Demande de solde</b>	Dans les 12 mois suivant la date d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1  + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet  + copies des factures correspondant à l'appel de fonds  + rapport d'exécution spécifié à l'article 6 et précisé ci-dessous  + certificat justifiant de l'installation d'un compteur vélo

#### Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.